



Port de plaisance Réal-Bouvier
101, Chemin de la Rive
C.P. 55070,
Longueuil Qc J4H 0A2
Téléphone : (450) 442-9575
Télécopieur : (450) 442-4357
Courriel : info@sogerive.com
WWW.SOGERIVE.COM

CONDITIONS DE LOCATION

Mise à jour : Janvier 2013

CONDITIONS

1. Le locateur convient de rendre les services suivants, à savoir : l'amarrage, le remorquage, le lancement, l'entreposage, le stationnement d'auto et de remorque, l'entretien, la réparation et la location d'un espace de mouillage, et tout autre service de la Marina, pour lesquels le locataire convient de payer les frais et honoraires.
2. Le locataire convient de payer tous les services requis suivant les tarifs ci-haut mentionnés ou suivant les tarifs, termes et condition établis par le locateur, et en vigueur au moment où sont rendus les services, tel que prévu à l'article 11.
3. Tous les services sont payables au plus tard le jour de l'entrée en vigueur entre les parties de la présente entente, sauf à compter de la date où le paiement devenait dû.
4. Le locataire s'engage à ne pas céder ou transférer la présente entente et de ne pas sous-louer l'espace convenu aux présentes à moins d'en établir le consentement exprès et par écrit.
5. Le locateur n'assumera aucune responsabilité quant à la garde et le contrôle de bateau, auto, remorque, leur équipement ou contenu.

De plus, le locateur ne sera en aucune façon responsable des dommages causés au bateau ou à son contenu et des pertes ou dommages qu'ils pourraient occasionner ou causer au locataire et ce, quelle que soit la cause ou la nature de la perte ou du dommage y compris mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les pertes ou dommages causés par le feu, le vol et autres sinistres du même type.
6. Le locataire convient d'indemniser et de tenir indemne le locateur, ses mandataires, agents ou employés de toute perte, dommage ou réclamation subie par lui ou ses agents, mandataires, employés, invités ou par l'un ou l'autre des membres de son équipage et découlant de l'usage des installations du locateur et de ses équipements ou de l'usage de la propriété d'autres locataires où que ce soit sur la propriété du locateur.
7. Le locataire s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété du locateur, ou à la propriété de tout autre locataire du locateur, résultant directement ou indirectement de la faute du locataire.
8. Le locataire convient de ne pas déplacer son embarcation que suivant les instructions du locateur et en son absence, autorise le locateur à déplacer ladite embarcation aux frais et risque du locataire.
9. Le locataire convient qu'alors que son embarcation se trouve sur les lieux du locateur, il n'engagera ou ne permettra à toute personne ou compagnie autre que le locateur, d'exécuter quelque travail que ce soit ou de procéder à quelque installation d'équipement. Il est entendu, que le locateur ne permet aucun travail ou service de la part de compétiteurs sans son autorisation écrite. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher le locataire ou son équipage régulier d'exécuter tel travail sur son bateau en autant que tel travail a été autorisé par écrit par le locateur.
10. La présente entente est à durée illimitée, et l'une ou l'autre des parties pourront y mettre fin sur simple avis à cet effet. La présente inclut comme en faisant partie, tous les règlements du locateur alors en vigueur, et s'appliquera au bateau ci-haut décrit, à toute embarcation additionnelle ou à toute embarcation de remplacement.
11. Nonobstant tout autre disposition des présentes, les tarifs, frais et règlements du locateur seront sujet à changement trente (30) jours après qu'un avis en aura été donné au locataire du bateau.
12. Aucune embarcation ni son équipement ne pourront être enlevés avant que tous les comptes soient totalement acquittés.
13. Le locateur aura un droit de rétention et/ou un privilège sur le bateau et son contenu pour toute somme due pour les services rendus par le locateur, aux termes des présentes, le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable. En outre, le locataire convient expressément de remettre le navire visé à l'article 10 ainsi que son contenu au locateur en gage pour garantir le paiement de tout dommage qui pourrait être causé au locateur par le bateau, son équipage ou son propriétaire, tel gage ne prenant effet qu'advenant la survenance de tel dommage.
14. Cette convention lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs ayant droit, successeurs, employés, commis et mandataires.
15. Cette convention, son interprétation, son accomplissement, sa mise en vigueur, sa validité et ses effets sont sujets aux lois de la province de Québec, et les parties élisent domicile dans le district judiciaire où sont fournis les services visés par les présentes.
16. Le fait pour une partie ou totalité d'un article ou d'une série d'articles ou de dispositions de la présente convention d'être sans effet, inapplicables ou déclarés nuls et non valides n'affectera en aucun cas la validité de la convention dans son ensemble, et toute partie d'article ou de toute série de dispositions demeurant devront être appliquées comme si la présente convention avait été contractés sans l'article, la partie d'article ou la série d'articles ou de dispositions invalidées, inapplicables ou sans effet, qui seront alors réputés non-écrits.